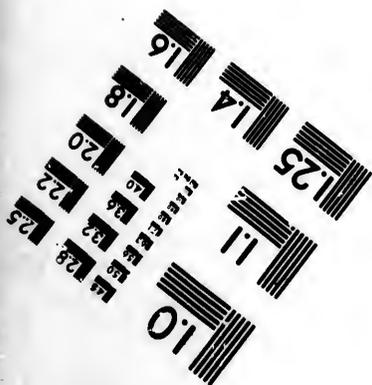
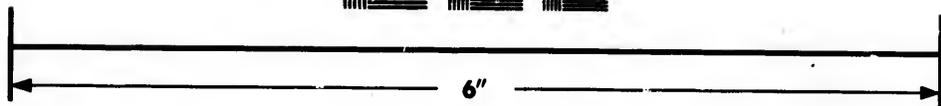
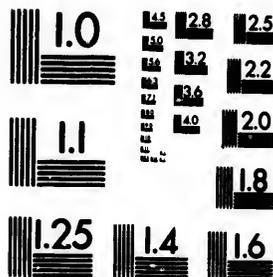


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.8  
2.0  
2.2  
2.5

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

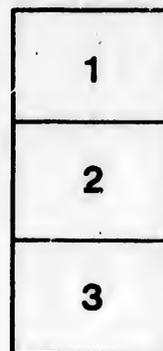
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



137 Carton. Jurispr. génér. No 11.

UNIVERSITÉ LAVAL

ECOLE POLYTECHNIQUE

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION  
L'ECOLE POLYTECHNIQUE

57 VICTORIA, CHAPITRE 23



SANCTIONNÉE LE 8 JANVIER 1894

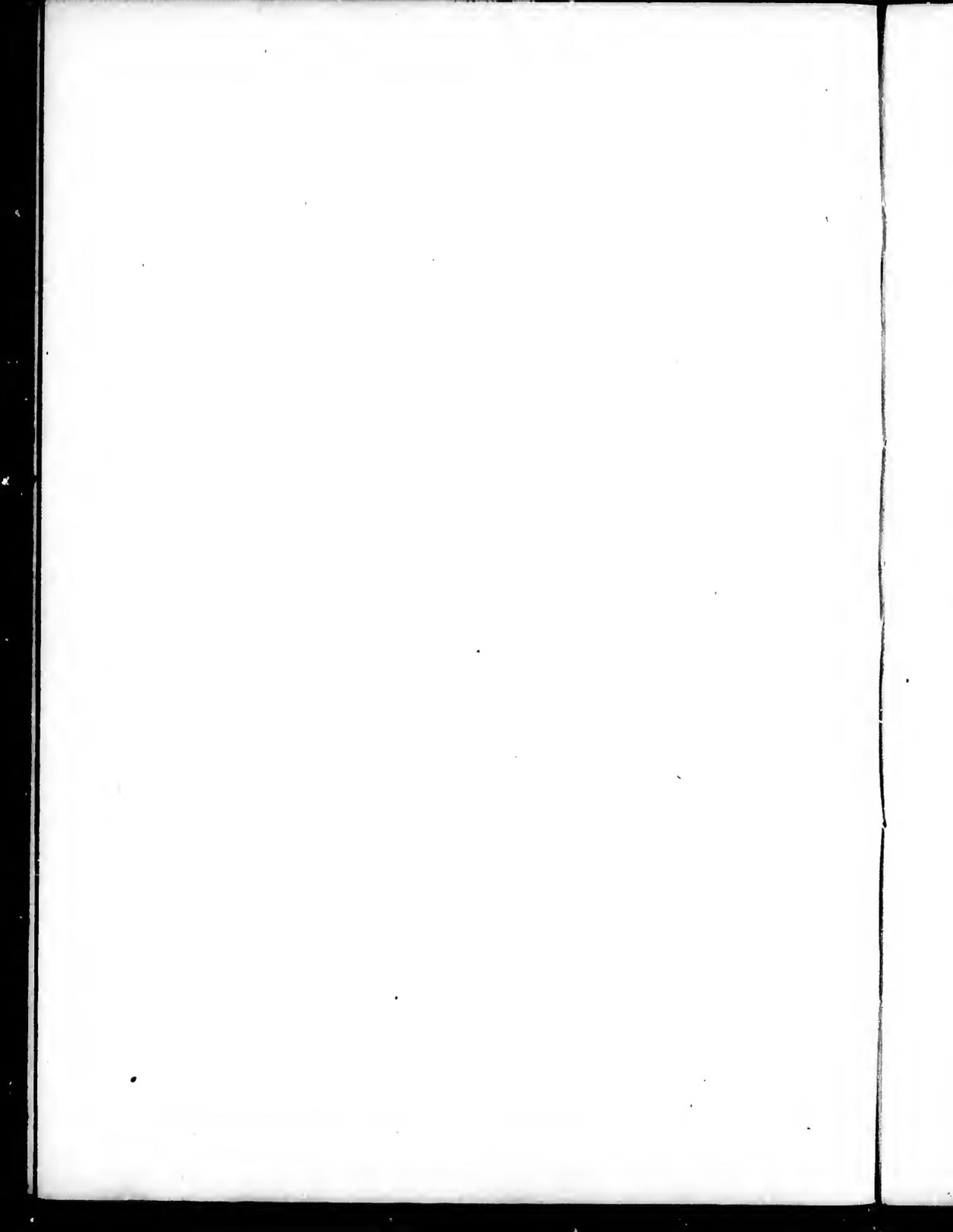
AMENDÉE PAR 58 VICT. CHAP. 26

SANCTIONNÉE LE 12 JANVIER.

1895

Le 5. 1895

18



**LOI**  
CONSTITUANT EN CORPORATION  
**L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

57 VICTORIA, CHAP. 23

*Sanctionnée le 8 janvier 1894.*

Amendée par 58 VCT. CHAP. 26

*Sanctionnée le 12 janvier 1895.*

**A**TENDU qu'il est désirable de refondre et d'amender le chapitre huitième du titre cinq des Statuts refondus de la province de Québec afin de mieux favoriser le développement et le progrès de l'école polytechnique ;

Attendu que pour assurer et garantir à ladite école le bénéfice exclusif de tout ce qui pourra être fait ou donné en sa faveur, tant de la part du gouvernement que d'autre part, il importe de créer une corporation qui aura la propriété absolue de tous les biens appartenant à ladite école ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'école polytechnique est constituée en corporation sous le nom de "La corporation de l'école polytechnique," et ladite corporation se compose :

1. Du principal et du directeur de l'école polytechnique ;
2. De deux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, demeurant à Montréal, choisis en dehors du corps des professeurs, lesquels seront élus par les autres membres de la corporation ;
3. De deux membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique, demeurant à Montréal, choisis par ledit comité ;

4. Du président du bureau des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal.

Ladite corporation pourra s'adjoindre d'autres membres jusqu'à concurrence de quatre qui, étant donateurs, auront satisfait aux conditions des règlements à intervenir relativement aux bienfaiteurs de l'institution.

2. Le principal et le directeur de l'école polytechnique, les membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique et le président du bureau des commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal cesseront de faire partie de la dite corporation, le jour où ils seront remplacés en leur qualité officielle; les deux ingénieurs seront nommés pour trois ans, et, en cas de mort ou d'absence de la province, remplacés par la corporation pour le temps de leur mandat.

3. Le principal de l'école polytechnique est président de droit de la corporation, ainsi que de la commission administrative, et comme tel, a, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

4. La signature du président suffira pour toutes les affaires légales de la corporation et de la commission administrative.

5. La corporation aura le droit d'acquérir et de posséder, par don, par legs ou par achat, des biens mobiliers et immobiliers, et de faire à l'égard de ces biens tous les actes d'un propriétaire.

6. La corporation aura aussi le pouvoir d'ester en justice, d'emprunter, de signer, endosser, accepter et négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce, ou d'y être partie à un titre quelconque, et possédera en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations en autant que la présente loi n'y déroge pas.

7. Tous les biens acquis et à acquérir et tous les revenus qui en proviendront, seront la propriété exclusive de la corporation et devront être employés uniquement aux fins de ladite corporation.

8. Le revenu net des propriétés immobilières de la corporation, possédées pour des fins de revenu, ne devra pas dépasser vingt-cinq mille piastres par année.

**9.** La corporation de l'école polytechnique a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et des autres employés, et pour fixer leur traitement ;

2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rémunération payable par eux ;

3. Pour modifier ou développer le programme actuellement en vigueur de ladite école ;

4. Pour la régie de ses opérations ou pour toute fin quelconque de la corporation.

Ces règlements toutefois n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr de Montréal, vice-chancelier apostolique de l'Université Laval, et par le conseil universitaire de ladite Université.

Les règlements devront aussi, pour avoir force et effet, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**10.** Le principal, le directeur et les professeurs actuels de l'école polytechnique, savoir : Urgel-Eugène Archambault, principal ; Emile Balète, directeur et professeur ; Charles-Albert Pfister, Joseph Haynes, Joseph-Emile Vanler, Frédéric André, Saluste Duval, Alexandre Bonnin, professeurs, continueront d'exercer leurs fonctions de principal, de directeur et de professeurs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués suivant les dispositions de la présente loi ou que leur démission n'aura pas été régulièrement acceptée.

**11.** La nomination du principal, du directeur et des professeurs de l'école sera faite par ladite corporation, à la majorité absolue de ses membres, suivant les règlements qui pourront être adoptés à cet égard.

La nomination ainsi faite devra être ratifiée par l'archevêque de Montréal, et une fois ratifiée, soumise au conseil universitaire de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'après avoir été acceptée par le conseil.

**12.** Les professeurs de l'école polytechnique pourront être démis pour cause, par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation : mais cette révocation devra aussi être approuvée par l'archevêque de Montréal et par le conseil universitaire de l'Université Laval.

**13.** Le quorum des assemblées de la corporation sera de quatre membres

**14.** Le vice-recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la corporation et de la commission administrative, avec voix consultative.

**15.** L'exécution des règlements qui seront adoptés par la corporation, conformément à la présente loi, sera confiée à une commission administrative composée de trois membres, savoir :

1. Le principal de l'école polytechnique ;
2. Le directeur des études de ladite école ;
3. L'un des membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique, désigné par ledit comité ;

La commission administrative rendra compte à la corporation et au lieutenant-gouverneur en conseil, tous les ans, ou plus souvent, si elle en est requise.

**15a.** Il pourra être établi un conseil de perfectionnement, lequel sera composé des professeurs de l'école polytechnique et de trois élèves diplômés de ladite école, choisis par la corporation.

Ce conseil aura pour mission de donner son avis sur les modifications qu'il serait désirable d'apporter au programme des études et sur tous les autres sujets sur lesquels la direction de l'école polytechnique jugera à propos de le consulter.

Ce conseil sera présidé par le principal ou le directeur de l'école polytechnique.

**16.** L'école polytechnique est placée sous le contrôle de l'Université Laval et annexée à la faculté des arts à Montréal, suivant les dispositions de l'acte 50 Victoria, chapitre 21, section 1.

**17.** Vu les services rendus par l'école polytechnique et le besoin que le pays a d'une telle institution, ladite école recevra, du fonds de l'éducation supérieure, une allocation annuelle de dix mille piastres.

**18.** Il est fait, chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un rapport contenant :

1. Le cours suivi à l'école et les modifications ou développements apportés au programme,
2. Le nombre et le classement des élèves,
3. L'état des collections, instruments, laboratoire et bibliothèque,
4. Le chiffre des recettes et des dépenses de l'école.

**19.** L'Université Laval, conformément à sa charte, délivre aux élèves de l'école polytechnique le diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur des mines, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur industriel, ou d'autres diplômes suivant le cours spécial suivi par chacun d'eux.

Il est fait mention, dans le diplôme, que l'élève a subi ses examens pendant le cours, d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction, selon les règlements d'ordre intérieur de l'école

**20.** Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux et établie sur la moyenne générale des notes conservées pendant le cours.

**21.** Les termes employés dans la section 19 de cette loi, pour le classement des diplômés, doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;

2. Le diplôme d'ingénieur des mines est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux de découverte, d'extraction et d'exploitation des minéraux et des minéraux, ainsi que de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien est délivré à l'élève capable de dessiner, combiner et construire des engins et des machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré à l'élève capable d'appliquer les principes de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture ,

**22.** Rien de contenu dans la présente loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la charte royale de Sa Majesté la reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, ni par la constitution *Jam dudum*, en date du 2 février 1880.

**23.** Le chapitre huitième du titre cinq des Statuts refondus de la province de Québec, contenant les articles 2223 à 2230 inclusivement, est abrogé.

**24.** Toutes les nominations de directeurs et de professeurs devront être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

